



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DPI-BPUPE - SIC - LL - n° 2015 - **35**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CONDETTE

Société REVIVAL
(ex : STRAP)

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 juin 2013 portant nomination de Mme Anne LAUBIES, Sous Préfète hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des Installations Classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 1977 ayant autorisé la Société d'Exploitation des Etablissements Pierre Hadoux (STRAP) à exploiter une activité de stockage et de récupération de déchets de métaux, située sur la commune de CONDETTE (62360) ;

VU la demande du 7 octobre 2014 relative au changement de dénomination sociale de la société STRAP qui devient la société REVIVAL ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société REVIVAL ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement en date du 16 décembre 2014 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 13 janvier 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 janvier 2015, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 3 février 2015 ;

VU le courriel d'accord du pétitionnaire en date du 11 février 2015 ;

CONSIDERANT que la société REVIVAL est visée dans la liste des installations figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé fixant la liste des Installations Classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, pour son activité de stockage et de récupération de déchets de métaux ;

CONSIDERANT que la société REVIVAL a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des Installations Classées ;

CONSIDERANT que l'article R.512-31 du Code de l'Environnement prévoit que des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection de l'Environnement afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 dudit Code rend nécessaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La Société REVIVAL, dont le siège social est situé Zone Industrielle n°4 – BP 8 – 59880 SAINT SAULVE, est tenue, pour la poursuite d'activité de ses installations, qu'elle exploite 61, rue Huret Lagache 62360 CONDETTE, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé fixant la liste des Installations Classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, est de 91 470 €uros, sur la base d'un indice TP 01 (publié au 1er août 2014) égal à 701,0 et pour une TVA de 20 %.

ARTICLE 3 : DELAI DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'échéancier de constitution des garanties financières est conforme à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé fixant la liste des Installations Classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : ATTESTATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmet au Préfet du Pas de Calais, dans les délais prévus à l'article 3 du présent arrêté, les documents attestant la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet du Pas de Calais dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 7 : REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

ARTICLE 8: ABSENCE DES GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des Installations Classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.171-9 du même Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet du Pas de Calais peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 2, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'Inspection de l'Environnement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512 39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de CONDETTE et peut y être consultée.

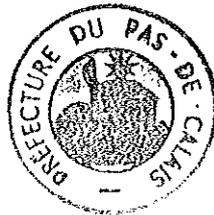
Cet arrêté sera affiché en Mairie de CONDETTE. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de CALAIS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société REVIVAL et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de CONDETTE.

ARRAS, le 13 FEV. 2015

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département



Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Société REVIVAL – Zone Industrielle n°4 - BP 8 – 59880 SAINT SAULVE
- Sous Préfecture de CALAIS
- Mairie de CONDETTE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à Lille
- Dossier
- Chrono